



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 078-217805373-20241003-DCM_2024_42BIS-CC

2024/42
S²LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2024/42

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif,*

CONSIDERANT la convention d'occupation du domaine public au profit de l'auto-école « Saint-Arnoult Conduite » pour un an à compter du 09 octobre 2023,

VU la demande de reconduction expresse du bénéficiaire pour renouveler ladite convention dans les mêmes conditions ;

CONSIDERANT qu'aucun obstacle n'est identifié pour ne pas donner une suite favorable à cette demande ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 portant **prolongation d'un an à compter du 09 octobre 2024**, de la convention d'occupation du domaine public rue des Nuiselements, au profit de l'auto-école « Saint-Arnoult Conduite » pour l'installation d'une piste moto entre la borne incendie n° 74 et le poteau électrique n° 13190, sur une superficie de 780 m² (130 m x 6 m).

ARTICLE 2

De confirmer que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées, notamment la redevance d'occupation du domaine public à 150 €/mois.

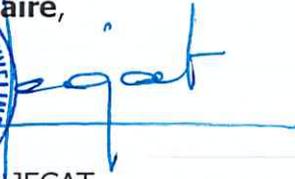
ARTICLE 3

D'inscrire les recettes au compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public »

ARTICLE 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil
prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par
l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 03 octobre 2024

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication